

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>DANEMARK</u>
2. Organisme responsable: Agence nationale pour la protection de l'environnement
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: Article 8
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Objets métalliques énumérés à l'annexe 1 du projet d'arrêté ministériel n° 574 en date du 23 août 1987 et objets similaires en alliages contenant du nickel ou traités en surface au nickel qui, en utilisation normale, sont en contact direct et permanent avec la peau.
5. Intitulé: Limitation de la quantité de nickel libérée par des objets en nickel, en alliages de nickel ou traités en surface au nickel.
6. Teneur: Il s'agit de réduire la quantité de nickel libérée par des objets métalliques qui, en utilisation normale, sont en contact direct et permanent avec la peau. Des études récentes révèlent qu'environ 10 à 15 pour cent des Danoises sont allergiques au nickel. Par ailleurs, il est possible de déterminer un seuil au-dessous duquel les personnes sensibles ne sont pas affectées.
7. Objectif et justification: Protection de la santé publique
8. Documents pertinents: Projet d'arrêté ministériel concernant les substances et produits chimiques, n° 574 en date du 23 août 1987
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 15 mars 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: Dans les trois mois
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme:  Agence nationale pour la protection de l'environnement Strandgade 29  DK-1401 <u>Copenhague K.</u> Danemark